

Québec, le 30 septembre 2026

Objet : Décision à la suite de votre demande d'accès à l'information

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 9 septembre 2026 par courriel, visant à collecter des données sur les effectifs de notre organisme en répondant à un questionnaire en ligne.

Après vérification, nous vous informons que le ministère du Travail ne détient aucun document répondant à votre demande, soit de remplir votre questionnaire, et pouvant vous être transmis au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se lit comme suit :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Cependant, il est tout de même possible de vous fournir un tableau (voir pièce jointe) qui contient des données extraites en septembre 2026 de systèmes internes.

L'interprétation des données doit être effectuée en fonction des notes inscrites dans le fichier. Par exemple, la demande fait référence aux minorités visibles, aux communautés noires et aux personnes Autochtones. Les données disponibles ne permettent pas de faire la distinction des communautés noires. L'information repose sur la complétion du « Formulaire d'accès à l'égalité en emploi » par les employés. Selon le formulaire, un individu membre de minorités visibles se définit comme suit : Personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche.

Nous vous informons aussi que les données relatives aux minorités visibles et aux Autochtones au 31 mars 2023, 31 mars 2024 et au 31 mars 2025 sont disponibles à la page 36 du Rapport annuel de gestion 2024-2025 (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail/publications-adm/rapports/RAG_2024-2025_MTRAV.pdf). Le rapport annuel de gestion 2025-2026, qui n'est pas encore publié, contiendra les données au 31 mars 2026.

... 2

De plus, les données fournies dans le tableau ne doivent pas être comparées avec celles véhiculées dans le rapport annuel de gestion, car les données ne sont pas extraites à la même date et n'ont pas les mêmes critères.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Renaud Laroche
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Tableau de collecte de données sur la représentativité des membres de minorités visibles, communautés noires et des autochtones au sein des institutions et organismes publics

Groupes d'effectif ¹	Total	Minorités visibles ^{2,5}	Noir.e.s ³	Autochtones ^{4,5}
Ministère du travail				
Personnes qui travaillent au sein de votre organisme (toutes directions confondues)	111	26	n.d.	0
Cadres : ensemble des employés de votre organisme qui prennent les décisions au sein de votre organisme (toutes directions confondues)	8	1	n.d.	0
Professionnels : ensemble des employés de votre organisation ayant une formation dans les domaines liés à leurs fonctions. (toutes directions confondues)	65	7	n.d.	0
Autres employés : tout autre employé faisant partie de votre organisme qui n'a pas été comptabilisé comme cadre ou professionnel. (toutes directions confondues)	38	18	n.d.	0
Direction générale des ressources humaines				
Direction des ressources humaines	s/o	s/o	s/o	s/o
Cadres : ensemble des employés de votre organisme qui prennent les décisions au sein de l'unité des ressources humaines.	s/o	s/o	s/o	s/o
Professionnels : ensemble des employés de l'unité des ressources humaines ayant une formation dans les domaines liés aux ressources humaines	s/o	s/o	s/o	s/o
Autres employés : tout autre employé faisant partie de l'unité des ressources humaines qui n'a pas été comptabilisé comme cadre ou professionnel	s/o	s/o	s/o	s/o

¹Groupe d'effectif

- **Exclusions** : Les données excluent le personnel de cabinet, la haute direction ainsi que les étudiants et les stagiaires.
- **Professionnels** : Le nombre d'employés professionnels est basé selon leur catégorie d'emploi, sans égard à leur formation, car cette donnée n'est pas disponible.
- **Direction générale des ressources humaines** : Aucune donnée n'est indiquée dans la section *Direction générale des ressources humaines* puisque le ministère du Travail ne possède pas de DGRH. Les services en ressources humaines sont dispensés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

²Minorités visibles

- **Définition** : Personnes, autres que les personnes autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche.

³Noir.e.s

- Les données disponibles ne permettent pas d'identifier les employés issus de communautés noires.

⁴Autochtones

- **Définition** : Les personnes autochtones sont réputées être : les Premières Nations, les Inuit et les Métis du Canada.

⁵ Les données relatives aux minorités visibles et aux Autochtones au 31 mars 2023, 31 mars 2024 et au 31 mars 2025 sont disponibles à la page 36 du Rapport annuel de gestion 2024-2025 ([Rapport annuel de gestion 2024-2025 - Ministère du Travail](#)). Le rapport annuel de gestion 2025-2026, n'est pas publié à ce jour, les données au 31 mars 2026 seront publiées éventuellement.

Source : Données extraites de SAGIR le 16 septembre 2026; données connues au 15 septembre 2026.

Direction générale des ressources humaines
2026-09-17